

TJ  
N° 247  
Du 14/03/19  
ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
1<sup>ère</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE  
-----

**AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN YAO MATHIAS**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIETE PASTICABLE** représentée et concluant par le canal de la SCPA-JURIS-FORTIS, Société d'avocat à la cour, son conseil ;

**APPELANT**

**D'UNE PART**

**ET**

Monsieur **ZADI VALERY**, représenté et concluant par le canal de Maître JOSEPHINE ADAE-DIRABOU, Avocat à la Cour, son conseil ;

**INTIME**

**D'UNE PART**

**1ère GROSSE DELIVREE le 03 Avril 2019**

**A Me Josephine ADAE-DIRABOU**  
avocat à la Cour. remise à  
M. Armand Daniel son  
collaborateur suivant procuration  
en date du 03/04/2019.



1110 000088 DE L'ARTEE 18



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°527/CS2/2018 en date du 27 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**EN LA FORME**

**Déclare irrecevables les demandes en paiement du salaire de présence, de l'indemnité compensatrice de congés payés, ainsi que de la gratification, lesquelles ont fait l'objet d'un règlement amiable définitif devant l'inspecteur du travail ;**

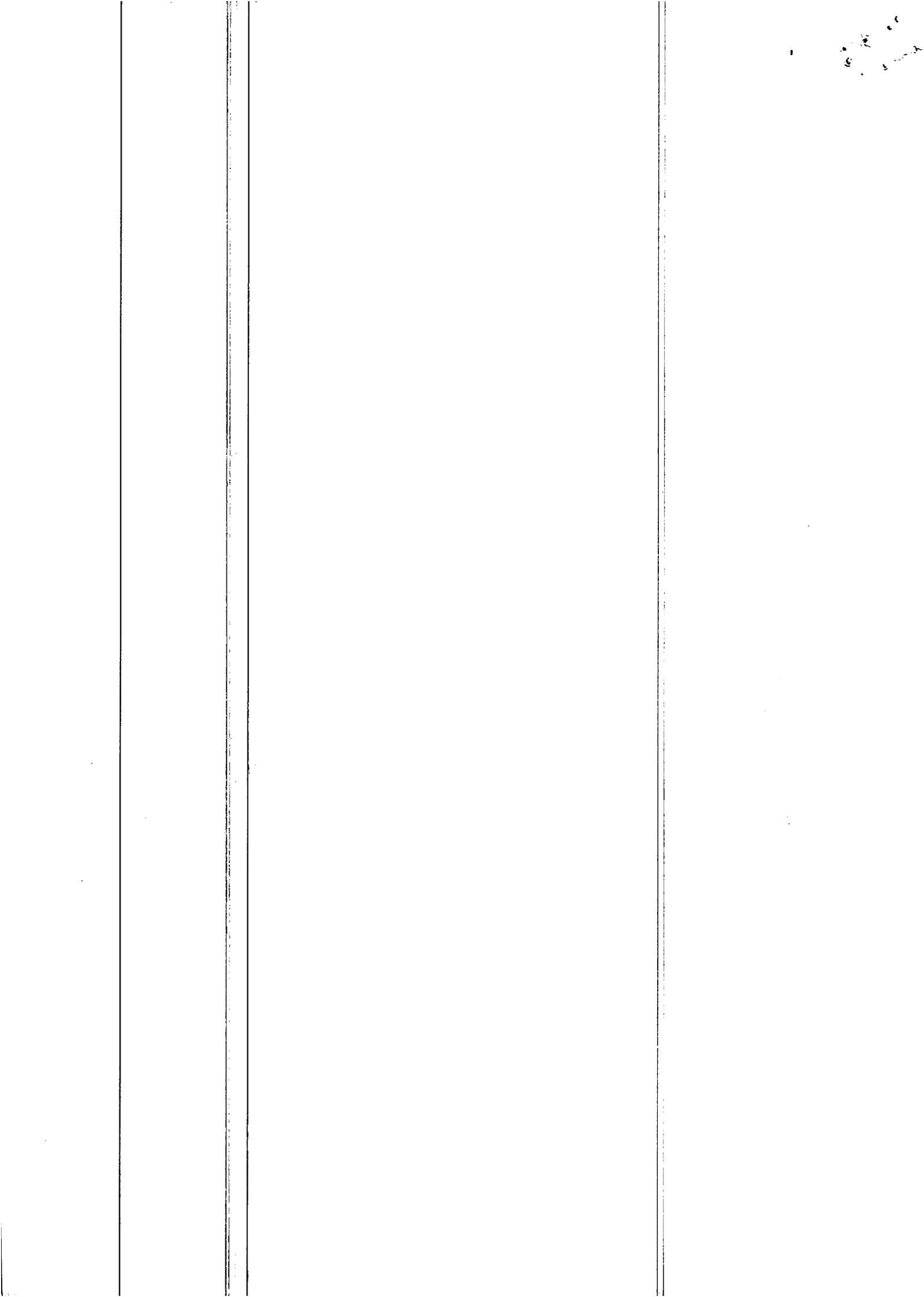
**AU FOND**

- Déclare ZADI Valery partiellement fondé en son action ;**
- Dit que la société PASTICABLE l'a abusivement licencié ;**
- Condamne, en conséquence, ladite société à lui payer les sommes suivantes :**

**.Sept millions soixante-neuf mille cent quatre-vingt -quatre (7.069.184) francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**

**.Deux millions quatre cent cinq mille neuf cent soixante-quatre (2.405.964) francs à titre d'indemnité de licenciement ;**

**.Trois millions vingt mille cent soixante-huit (3.020.168) francs à titre d'indemnité de préavis (y compris le transport, les congés et la gratification sur préavis) ;**



**-Déboute toutefois, ZADY VALERY du surplus de ses demandes.»**

Par acte n° 257/2018 du greffe en date du 30 avril 2018, la société PASTICABLE, représentée par son conseil le cabinet juriste fortis, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°343 de l'année 2018 et appelé à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 mars 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 14 mars 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

100

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°257/2018 en date du 30 avril 2018, la Société PLASTICABLE, représentée par son conseil le Cabinet Juris Fortis, a relevé appel du jugement social contradictoire n°527/CS2/2018 rendu le 27 mars 2018 et par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau et signifié le 30 avril 2018 lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

#### En la forme

Déclare irrecevables les demandes en paiement du salaire de présence, de l'indemnité compensatrice de congés payés, ainsi que de la gratification, lesquelles ont fait l'objet d'un règlement amiable définitif devant l'Inspecteur de travail ;

#### Au fond

Déclare ZADI Valéry partiellement fondé en son action ;

Dit que la Société PLASTICABLE l'a abusivement licencié ;

Condamne, en conséquence, ladite société à lui payer les sommes suivantes :

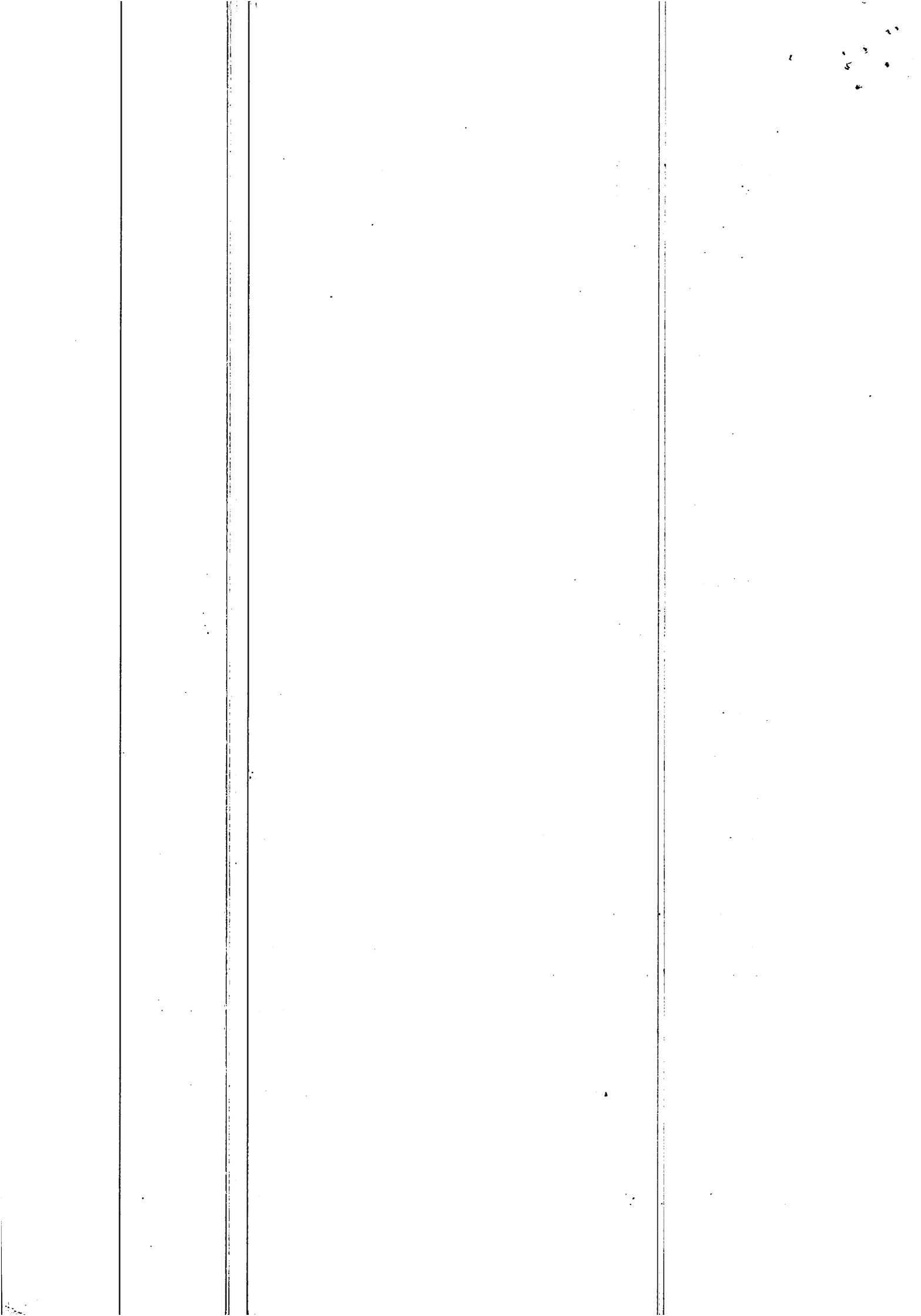
Sept millions soixante-neuf mille cent quatre-vingt-quatre (7.069.184) francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Deux millions quatre cent cinq mille neuf cent soixante-quatre (2.405.964) francs à titre d'indemnité de licenciement ;

Trois millions vingt mille cent soixante-huit (3.020.168) francs à titre d'indemnité de préavis (y compris le transport, les congés et la gratification sur préavis) ;

Déboute toutefois ZADY Valery du surplus de ses demandes ;

Il ressort des faits de l'espèce que suivant requête enregistrée au greffe le 04 mai 2017, monsieur ZADI Valery a saisi le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, pour se voir



payer, outre les indemnités de rupture, des dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour remise de certificat de travail irrégulier ;

Il a expliqué à l'appui de son action qu'il a été embauché par la Société PLASTICABLE le 03 août 2006, en qualité de Responsable Commercial;

Le 02 février 2015, son ex-employeur lui a adressé une demande d'explication relative à son lien avec la Société ELOHIM GROUPE ;

Le 05 février 2015 , il a été licencié pour faute lourde, l'employeur lui reprochant d'avoir à son insu occupé le poste de Directeur Général dans la Société ELOHIM GROUPE ;

Il estime que son licenciement intervenu en l'absence de motifs réels et sérieux est abusif et que les indemnités de rupture sollicitées ainsi que des dommages et intérêts pour cause de rupture abusive sont justifiés;

En réplique, la Société PLASTICABLE a fait valoir que pendant que monsieur ZADI Valery était à son service, il occupait u même moment le poste de Directeur général de la Société ELOHIM GROUPE ;

Qu'il a signé pour le compte de cette Société des bons de sortie, des certificats de travail suite à des licenciements et même des notes de service aux fins d'aménagement des horaires de travail, outre les conseils et l'assistance qu'il a lui-même reconnu avoir apporté à la gérante de cette société ;

Selon elle, monsieur ZADI Valery partageait son temps et son activité professionnelle entre les deux sociétés ;

Elle considère que cette attitude à la fois incompréhensible et répréhensible, est un manque de loyauté à son égard , toute chose qui a conduit à son licenciement pour faute lourde ;

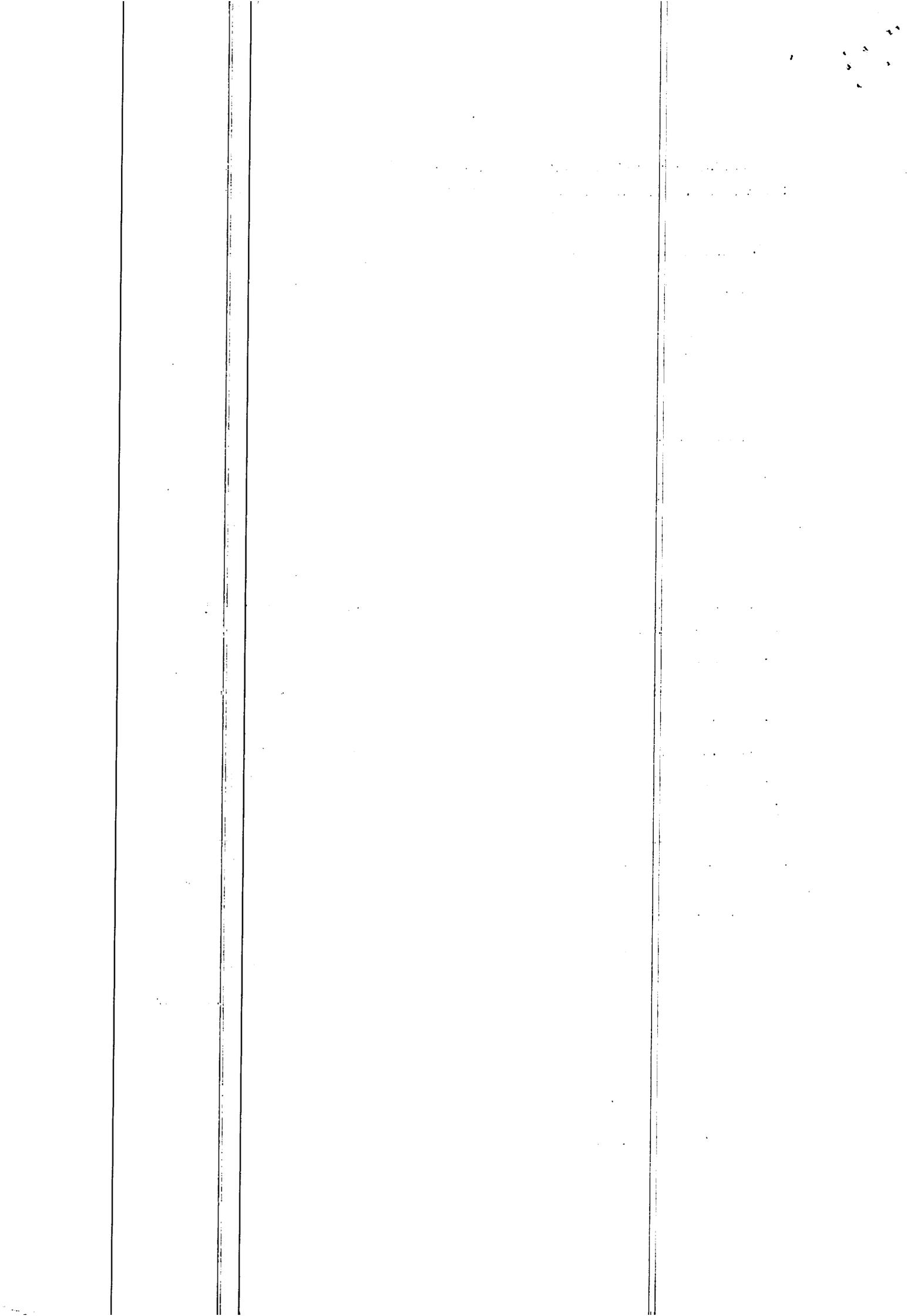
Elle estime que son licenciement n'est pas abusif et qu'il y a lieu de le débouter de toutes ses prétentions, surtout et même que les demandes liées aux accessoires du salaire sont non seulement frappées de forclusion, mais en outre, ont fait l'objet de règlement amiable en présence de l'Inspecteur du travail ;

Intervenant à nouveau, monsieur ZADI Valery a fait noter que son ex-employeur n'ignorait pas qu'il accordait son assistance et ses conseils à la Société ELOHIM Groupe ;

Qu'il n'avait pourtant émis aucune réserve jusqu'à ce qu'il constate que la Société ELOHIM Groupe, avec laquelle il entretenait des relations d'affaires depuis plusieurs années, n'arrive plus à payer ses factures ;

En tout état de cause, a-t-il relevé, sa collaboration avec la Société ELOHIM Groupe, n'a pu se faire qu'en qualité de mandataire, et ce, dans les limites de son contrat de travail et en dehors de ses heures de travail ;

Il a par ailleurs indiqué que son ex-employeur n'a pas rapporté la preuve qu'il a été un salarié de la Société ELOHIM Groupe ou que celle-ci a mené une activité concurrente ;



Il a enfin noté que son ex-employeur lui avait déjà retiré le téléphone portable et le véhicule de fonction , avantages en nature liés à sa fonction de Responsable commercial , bien avant que la demande d'explication ne lui soit adressée ;

Pour la Société PLASTICABLE, la signature du certificat de travail , de bons de sortie et d'une note de service de la Société ELOHIM, attestent que son ex-employé était un salarié de cette société ;

Elle a ajouté, qu'il a assisté à des opérations de saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiqué sur les biens de la Société ELOHIM Groupe ;

Qu'il a en outre usé de sa fonction de Responsable commercial au sein de l'entreprise pour convaincre ses dirigeants de ne pas exercer de poursuites judiciaires à l'encontre de la Société ELOHIM GROUPE et a, par ce fait, mis en péril le recouvrement de sa créance ;

Vidant sa saisine, le tribunal du travail a déclaré que le licenciement de monsieur ZADI Valery est abusif et a condamné la Société PLASTICABLE à lui payer les indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

En cause d'appel, la Société PLASTICABLE reconduit ses précédents arguments ;

En outre, elle fait grief au jugement attaqué de ne pas avoir pris en compte les motifs de rupture inscrits dans sa lettre de licenciement;

Selon elle, le premier juge s'est fondé sur les seules déclarations de l'intimé pour prendre sa décision, alors même que celui-ci n'en avait rapporté aucune preuve ;

Elle relève aussi, qu'au moment où ce dernier répondait à la demande d'explication, il était encore en possession de son véhicule et de son téléphone de fonction ;

Elle indique que c'est par pure erreur matérielle qu'elle a indiqué dans la lettre du 05 / 02/2015 que le licenciement prend effet le 02 février 2015 ;

L'appelante fait observer que le jugement attaqué a statué ultra petita, en ce sens qu'elle a accordé à l'intimé des montants plus élevés que ceux mentionnés dans la requête introductive d'instance, relativement aux dommages et intérêts et aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la Cour confirmation du jugement attaqué;

En réplique, monsieur ZADI Valery reconduit l'essentiel de ses précédents moyens ; Il indique en outre qu'en cas de litige, ce sont plutôt les faits qui fixent le cadre des débats et non le contenu de la lettre de licenciement, comme le prétend l'appelante ;

Il fait noter qu'en lui retirant tout son matériel de travail, l'appelante avait scellé son sort avant même de lui adresser la demande d'explication ;

Qu'à preuve, le certificat de travail mentionne que son licenciement date du 02 février 2016 ;

2  
3  
4  
5

Il ajoute que la société ELOHIM GROUPE, cliente de la société PLASTICABLE n'est pas une société concurrente puisque que les deux sociétés n'ont pas le même objet ; Qu'en effet, la première est spécialisée dans la vente de matériaux de construction, alors même que son ex-employeur est spécialisé dans la fabrication de câbles électrique ;

Que le jugement attaqué n'a pas statué ultra petita et qu'il y a lieu de le confirmer en toutes ses dispositions ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée pour avis a conclu qu'il plaise à la Cour réformer le jugement attaqué en réduisant les montant alloués à l'intimé ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la Société PLASTICABLE a été interjeté le 30 avril 2018, jour de la signification du jugement attaqué ;

Qu'il a dès lors, été interjeté, conformément aux règles de forme et de délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

#### **AU FOND**

##### **Sur le caractère de la rupture du contrat et ses conséquences**

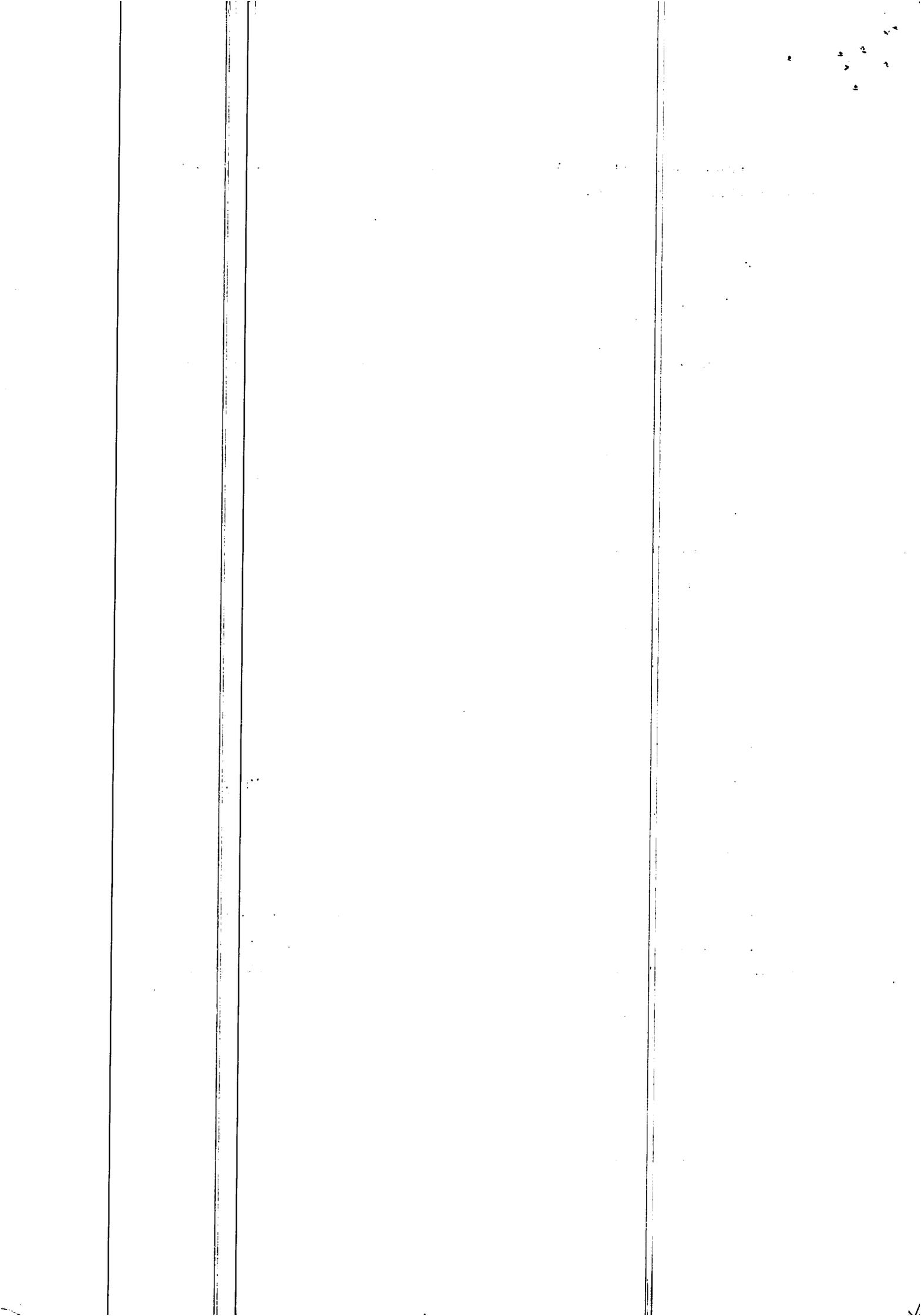
Considérant que selon l'article 18.3 du code de travail le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que suivant la lettre de licenciement du 05 février 2015, monsieur ZADI VALERY a été licencié pour avoir occupé un poste de Directeur à la société ELOHIM Groupe ;

Que cependant, il n'est pas rapporté la preuve que l'intimé a contrevenu à ses obligations professionnelles ou à ses engagements issus du contrat de travail ;

Considérant que l'employeur ne rapporte pas non plus la preuve de ses absences au poste ;

Qu'il n'établit pas en quoi l'implication de l'intimé dans la gestion de la société ELOHIM GROUPE est faite à son détriment ;



Considérant qu'au total, l'appelant se contente de simples allégations dont il ne rapporte pas la moindre preuve ;

Qu'il s'ensuit que les griefs articulés autour de l'intimé ne sont pas établis ;

Que dès lors, son licenciement est nécessairement empreint d'abus ;

Considérant que la rupture abusive du contrat de travail donne lieu à dommages et intérêts ainsi qu'aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamnée à payer des sommes d'argent à ces titres ;

Sur l'infirmité du jugement pour avoir statué ultra petita

Considérant que suivant l'examen de la requête introductive d'instance et du procès-verbal de non-conciliation du 15 /02/2017 y annexé, le requérant a sollicité les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 2 414 287 Francs
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif 7 082 760 F
- Indemnité de préavis 2656035 Francs sans préjudice de la gratification sur préavis( 17 650 F), du congé sur préavis (158 127F )et du transport sur préavis (25000F X3)

Que le premier juge, en accordant les sommes de :

- 2405 964 francs au titre de l'indemnité de licenciement ,
- 302168 Francs au titre de l'indemnité de préavis calculé sur la base de trois mois (y compris la gratification, le congé et le transport sur préavis)
- 7069 184 francs au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif

n'a pas statué au delà de la demande ;

Considérant qu'en effet, les montants mentionnés dans le procès-verbal de l'inspection du travail sont ceux qui ont été discutés par les parties au moment de la tentative de règlement amiable devant cette autorité, de sorte qu'ils peuvent être considérés à juste titre comme étant conformes à la demande du requérant quoiqu'ils soient différents de ceux mentionnés dans sa requête introductive d'instance ;

Qu'il y a lieu de confirmer les montants tels qu'arrêtés dans le jugement querellé ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;



**Déclare la Société PLASTICABLE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°527/CS2/2018 rendu le 27 mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;**

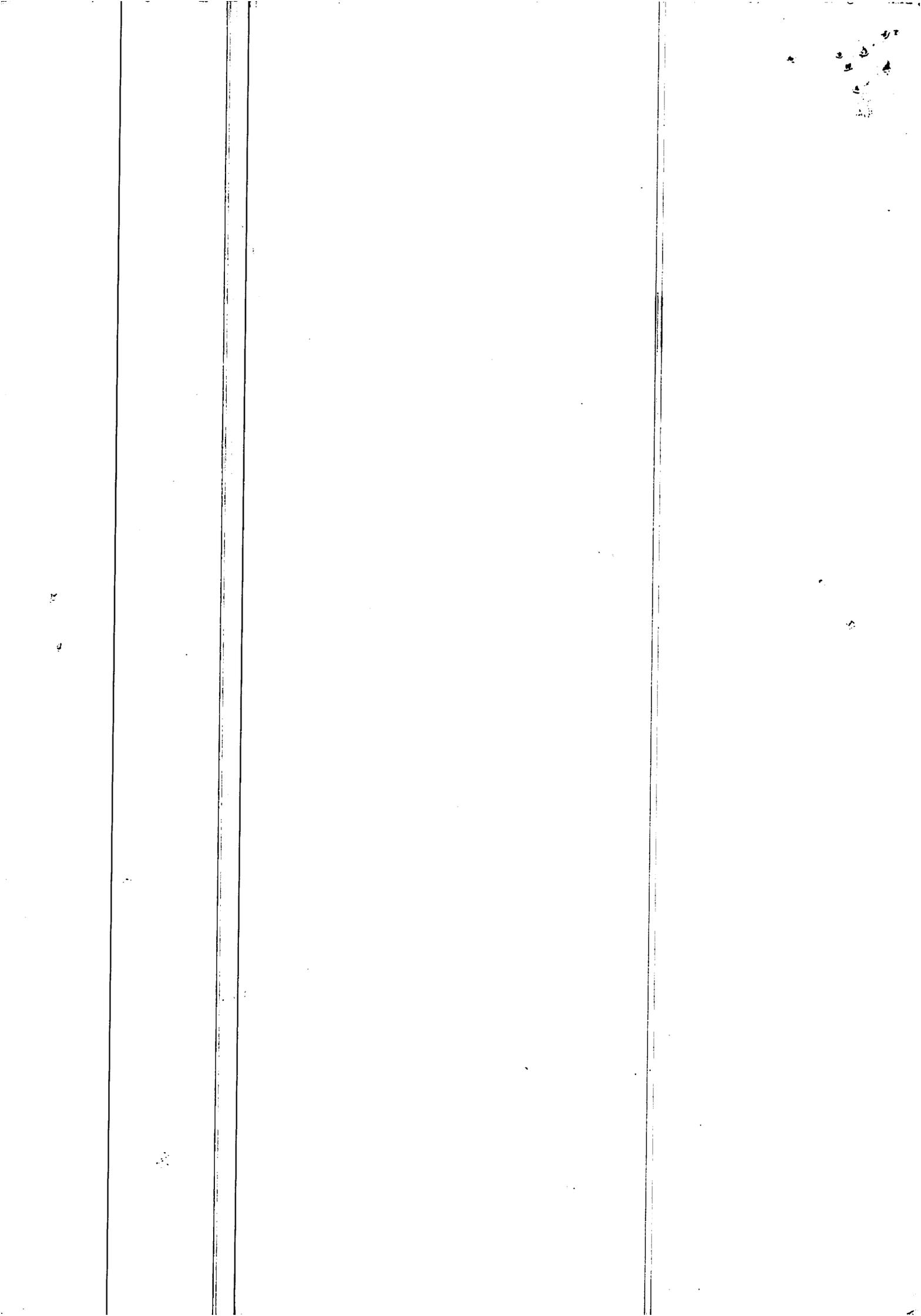
**L'y dit mal fondée et l'en déboute;**

**Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;**

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a large, stylized cursive script with a prominent loop and a horizontal stroke. The signature on the right is a more compact, stylized cursive script with a horizontal stroke extending to the right.



Retrait Le 05/04/2019

**PROCURATION**

Je soussigné **Cabinet d'Avocats Joséphine ADAE-DIRABOU**, Avocat à la Cour, y demeurant à Abidjan-Cocody II Plateaux, 7<sup>ème</sup> tranche CARREFOUR AGHIEN derrière la station PETROCI, 01 B.P. 3385 Abidjan 01, Tél. : 22 52 00 50 / Cél 01 07 41 47, email : [cabinetadae@gmail.com](mailto:cabinetadae@gmail.com) ;

Donne par la présente, procuration à Monsieur ABY Armand Daniel titulaire de la carte nationale d'identité n° C0040 917450 établie le 11 août 2009, à l'effet de retirer :

- la grosse de l'arrêt n° 247 du 14 Mars 2019 rendu par la Cour d'Appel dans l'affaire **ZADI VALERY contre PLASTICABLE** ;

pour le compte du **Cabinet Joséphine ADAE-DIRABOU**.

En foi de quoi, je lui délivre la présente procuration pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan le 03 Avril 2019

Bon pour pouvoir

**Maître Joséphine ADAE-DIRABOU**

**CABINET JOSEPHINE ADAE-DIRABOU**  
Avocat à la Cour  
01 B.P. 3385 Abidjan 01  
Tel: 22 52 00 50  
Cél: 01 07 41 47 / 49 11 82 24

